

PRÉAVIS N° 3

AU CONSEIL COMMUNAL

Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions pour la législature 2016-2021

NYON · PRÉAVIS N° 3 AU CONSEIL COMMUNAL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les communes du 28 février 1956, dans son article 4, al. 1, ch. 11, attribue au Conseil communal la compétence « [d'accepter] des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ».

Lors de la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur en 2013, le législateur a prévu la possibilité pour le Conseil communal d'accorder une délégation de compétence à la Municipalité en ce domaine : « Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ».

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité souhaite ainsi proposer à votre Conseil de lui déléguer cette compétence limitée à un montant maximum d'un million de francs par cas. Elle estime en effet qu'en dessous de ce montant, les éventuels legs, donations ou successions ne comportent en principe pas d'enjeux politiques particuliers. De plus, cette délégation de compétence doit permettre de traiter ces dossiers dans le respect des délais imposés, sans surcharger les ordres du jour de votre Conseil. Finalement, elle doit permettre d'assurer le respect de la sphère privée du donateur ou du défunt.

Si ces legs, donations ou successions concernent des montants ou des objets dont la valeur est supérieure à 1 million de francs, ils continueront d'être soumis à votre Conseil pour acceptation. Il en sera de même si les dons ou legs d'un montant inférieur sont accompagnés de conditions ou de charges dont l'enjeu politique et financier est jugé prépondérant par la Municipalité.

NYON · PRÉAVIS N° 3 AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 3 concernant l' « autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions pour la législature 2016-2021 »,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. que la Municipalité est autorisée, d'une manière générale, à accepter des legs, des donations et des successions :
 - a. jusqu'à un montant maximum de 1 million de francs par cas et
 - b. en l'absence de condition ou de charge dont l'enjeu financier et politique est jugé prépondérant ;
2. que la présente autorisation court jusqu'au 31 décembre 2021.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 juillet 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

1^{ère} séance de la commission

Municipal délégué	M. Claude Uldry
Date	Mardi 20 septembre 2016 à 20h00
Lieu	Ferme du Manoir – Salle de conférences 1